Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502438-20260513-2026_05_109-DE

**ARRONDISSEMENT DE FOUGERES**

**CANTON DE FOUGERES-1**

**COMMUNE DE ROMAGNÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 MAI 2026**

Auteur du document :Mme Aline LE BOUÉDEC, Maire de Romagné
Date de mise en ligne : 18/05/2026

L'an deux mil vingt-six, le treize mai, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame Aline LE BOUÉDEC, Maire.

| | |
|---|---|
| Date de convocation du Conseil Municipal | 06/05/2026 |
| Date d'affichage de la convocation | 06/05/2026 |
| Nombre de conseillers en exercice | 19 |
| Nombre de conseillers présents | 17 |
| Nombre de conseillers votants | 18 |

Etaient présents :

| | |
|---|---|
| Mme Zilpa VILSALMON, 1ère Adjointe | M.Anthony CHAILLOT, conseiller municipal |
| M.Denis MANCEAU, 2ème Adjoint | M.Clarence KAYOMBO-KANKU, conseiller municipal |
| Mme Claudine COUDRAY, 3ème Adjointe | M.Julien LEVEZIEL, conseiller municipal |
| Mme Nathalie FOUILLARD, conseillère municipale | M.Quentin DESPAS, conseiller municipal |
| M.Christophe DÉSAUNAY, conseiller municipal | Mme Anaïs MONPAYS, conseillère municipale |
| M.Jonathan BOULVAIS, conseiller municipal | M.Antoine DUREPAIRE, conseiller municipal |
| Mme Sabrina LE BOLLOCH, conseillère municipale | M.Romain FIZE, conseiller municipal |
| Mme Marie-Pierre PIGACHE, conseillère municipale | M.Nabé DIARRASSOUBA, conseiller municipal |

Etaient absents excusés : Mme Céline BALLUAIS ; Mme Corine CHAVOIX

Etait absent : néant

Pouvoirs : de Mme Céline BALLUAIS à Mme Marie-Pierre PIGACHE

M.Christophe DÉSAUNAY est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

## 2026/05-109 : Objet : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Rapporteur : Mme la Maire, Aline LE BOUÉDEC

Madame la Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502438-20260513-2026_05_109-DE

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.
Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Madame la Maire Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Romagné à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 035-213502438-20260513-2026_05_109-DE

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et les débats**
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité dont un pouvoir par :**
18 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention,

- **Décide** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **Approuve** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **Autorise** Madame la Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de Rennes et à la Cour Administrative de Nantes.

Certifié exécutoire compte tenu
- *de la transmission en Préfecture*
*De Rennes le* : 19/05/2026
- *de la publication :*
*Le : 19/05/2026*
Le Maire, Aline LE BOUÉDEC

MAIRIE DE ROMAGNE (ILLE ET VILAINE)

Le Secrétaire de séance, M.Christophe DÉSAUNAY

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,

Le Maire

MAIRIE DE ROMAGNE (ILLE ET VILAINE)

Aline LE BOUÉDEC